Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole,
Sous-direction des Entreprises Agricoles
Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales
Adresse : 78 rue de varenne – 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Domitille MEAU
Tél : 01 49 55 57 26
Fax : 01 49 55 42 24
Mail : domitille.meau@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2010-3046

Date: 17 mai 2010

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

Messieurs les directeurs départementaux des territoires d'Ille et Vilaine, de la Mayenne, de la Manche, des Côtes d'Armor et du Finistère.

Nombre d'annexes : 7

Objet : modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE) pour les campagnes 2010 à 2012 incluses.

Résumé : Cette circulaire présente les règles de gestion relatives à la mise en œuvre dès la campagne 2010 de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE) sur les bassins versants bretons objets du contentieux européen relatif à la teneur en nitrates des eaux brutes superficielles. La principale modification 2010 est la suppression de la prise en compte du paramètre « niveau correspondant à la quantité d'azote issu des effluents supplémentaire à gérer ». Dans les tableaux de paiement, quel que soit le niveau, à partir de 2010, le montant est identique au sein d'une catégorie d'ICCE.

MOTS-CLES : ICCE, nitrates, fertilisation azotée, bassins versants, effluents.

Destinataires	
Pour exécution : Messieurs les directeurs départementaux des territoires d'Ille et Vilaine et de la Manche, de la Mayenne, des Côtes d'Armor et du Finistère.	**Pour information :** M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne M. le président directeur général de l'ASP

TABLE DES MATIERES

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE 5
1.1. LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE 5
1.2. LA REGLEMENTATION NATIONALE 5
2. CATEGORIES D'ICCE EN FONCTION DU TYPE D'EXPLOITATION 6
3. CAHIER DES CHARGES DE L'ICCE 7
3.1. DEFINITION 7
3.2. LIMITATION DE LA FERTILISATION AZOTEE TOTALE 8
3.3. LIMITATION DES APPORTS EN AZOTE MINERAL 8
3.4. LIMITATION DE LA FERTILISATION AZOTEE SUR LES TERRES SITUEES HORS DES BASSINS VERSANTS CONSIDERES 8
4. CRITERES D'ELIGIBILITE 9
4.1 CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS 9
4.1.1. TYPES DE STRUCTURES ELIGIBLES 9
4.1.2. AUTRES CRITERES 9
4.2. ÉLIGIBILITE DES SURFACES 11
4.3. ÉLIGIBILITE DES CULTURES 11
5. DECLARATION ET ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS 12
5.1. MODALITES DE DECLARATION DES EXPLOITANTS 12
5.2. ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS 12
5.2.1. RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES 12
5.2.2. DEMANDE ANNUELLE D'ICCE 12
5.2.3. RESPECT DU CAHIER DES CHARGES DE L'ICCE 13
6. CALCUL DE L'INDEMNITE 13
6.1. PARAMETRES DU CALCUL DE L'ICCE A PARTIR DE LA CAMPAGNE 2010 13
6.2 DETERMINATION DES DROITS HISTORIQUES A TAUX PLEIN D'UNE EXPLOITATION
6.2.1. CAS D'UN JEUNE AGRICULTEUR BENEFICIANT DES AIDES A L'INSTALLATION (DJA) 14
6.2.2. TRANSFERT DE DROITS A TAUX PLEIN EN ACCOMPAGNEMENT D'UN TRANSFERT FONCIER 14
6.2.3. MODALITES DE DECLARATION DES TRANSFERTS 15
6.4. MODALITES DE PAIEMENT DE L'ICCE 15
7. CONTROLES ET SANCTIONS 16
7.1. CONTROLES 16
7.1.1. CONTROLES ADMINISTRATIFS 16
7.1.2. CONTROLES SUR PLACE 16
7.1.3. NOTIFICATION DE DECISION A L'EXPLOITANT 18
7.2. SANCTIONS 19
7.2.1. SURFACE ELIGIBLE CONSTATEE INFERIEURE A LA SURFACE DECLAREE 19
7.2.2. NON RESPECT DES LIMITATIONS D'APPORTS AZOTES 19
7.2.3. AUTRES NON-CONFORMITES 20
7.2.4. FORCE MAJEURE OU CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 20

BASES JURIDIQUES

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le domaine agricole et forestier 2007-2013

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Règlement (CE) 1698/2005 du 20 septembre 2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen pour le développement rural (FEADER)

Code rural et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10, D. 341-7 à D. 341-20 et sa section 4 du chapitre V du titre 1er du livre VI

Décret 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages

Décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 modifié relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales

Arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Arrêté du 14 mai 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages

PRINCIPES GENERAUX

Pour garantir un retour à la conformité réglementaire des neuf bassins versants de Bretagne dont les eaux superficielles destinées à la production d'eau potable ne respectent pas la limite de 50 mg de nitrates par litre prescrite par la directive 75/440 relative à la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la production d'eau potable, les autorités françaises se sont engagées dans un plan d'action comprenant deux volets :

- la fermeture de quatre des neuf captages les plus dégradés,
- des mesures visant à réduire de l'ordre d'un tiers en moyenne les apports de fertilisants azotés issus des effluents d'élevage et minéraux sur les terres des neuf bassins versants.

Les neufs bassins versants en contentieux cités à l'article 1 du décret 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages sont les suivants :

- dans le département des Côtes d'Armor : bassins versants de l'Arguenon, du Bizien, du Gouessant, du Guindy, de l'Ic et de l'Urne,
- dans le département du Finistère : bassins versants de l'Aber Wrac'h et de l'Horn**,**
- dans le département d'Ille-et-Vilaine : bassin versant des Echelles.

Les aides à la limitation des apports azotés ont été proposées sur ces bassins versants sous forme d'engagement volontaire en 2007 (mesures agroenvironnementales de la programmation 2007-2013) et ces limitations sont devenues obligatoires depuis le 1er janvier 2008. De ce fait, les engagements agroenvironnementaux correspondant à ces mesures ont dû être résiliés ainsi que le précise la *note de service DGFAR/SDEA/BATA du 26 février 2008 relative aux modalités de résiliation de la part des engagements agroenvironnementaux correspondant aux mesures de limitation de fertilisation azotée rendues obligatoires depuis le 1er janvier 2008 sur les bassins versants bretons objets du contentieux communautaire*. En remplacement, l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE) a été mise en place afin d'accompagner les agriculteurs.

L'azote excédentaire issu des effluents d'élevage ne pouvant plus être épandu sur les terres agricoles, les mesures de limitation des apports sont complétées par des actions visant à réduire la quantité d'effluents à épandre (réduction des effectifs et traitement des effluents). Ces mesures complémentaires font l'objet d'instructions spécifiques[1], distinctes de la présente circulaire.

L'ICCE peut être versée aux agriculteurs qui exploitent des terres situées sur les bassins versants sus-mentionnés et sur lesquelles ils respectent l'obligation de mettre en œuvre les mesures relatives à la limitation des apports azotés depuis le 1er janvier 2008.

---

[1] Traitement des effluents : circulaire DGFAR/SDER/C2008-5007 du 20 février 2008

Réduction des effectifs : circulaire DGPEI/SDEPA/ C 2008-4019 du 24 avril 2008

Cette indemnité comporte deux composantes :

- l'une compensant de façon dégressive sur 5 ans maximum (de 2008 à 2012 inclus) les pertes de revenu sur les productions végétales liées à la limitation des apports (baisses de rendement suite à ces limitations)
- l'autre compensant en 2008 et 2009 les surcoûts liés à l'adaptation de la gestion des effluents d'élevage (gestion des excédents d'effluents créés par la limitation des apports et éventuellement la mise à jour des plans d'épandage).

Le montant de l'indemnité est calculé, pour chaque agriculteur, en multipliant la surface qu'il exploite dans les bassins considérés par un montant par hectare qui dépend de sa situation. Ce montant par hectare diminue de 2008 à 2012 selon un barème dégressif. L'ICCE est ouverte à la souscription au titre de la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012 inclus. La demande d'ICCE est déposée à la DDT/DDTM chaque année, avant le 15 mai (pour la campagne 2010, avant le 17 mai 2010), dans le cadre du dossier de déclaration de surfaces.

Le financement de l'ICCE est assuré par les crédits du programme 162 de la loi d'orientation de la loi de finances (LOLF), programme d'interventions territoriales de l'Etat (PITE). Ce programme élaboré à l'échelon interministériel finance des actions régionales ou interrégionales de nature interministérielle, couvrant des projets d'envergure à enjeu de portée nationale et qui sont limitées dans le temps. En région Bretagne, le PITE est centré sur l'enjeu eau.

La responsabilité administrative de cette gestion a été confiée au secrétaire général du Ministère de l'intérieur mais il revient aux préfets de région de proposer les actions qui le composent.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. La réglementation communautaire

L'ICCE repose réglementairement sur le paragraphe 60 des lignes directrices agricoles 2007 – 2013 de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le domaine agricole et forestier. Ce paragraphe autorise les aides d'Etat visant à compenser, dans les zones concernées, les coûts supportés et la perte de revenus subie en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau). Ces aides doivent remplir toutes les conditions énoncées à l'article 38 du règlement de développement rural (règlement (CE) 1698/2005 du Conseil) ainsi que les modalités d'application afférentes.

1.2. La réglementation nationale

Les conditions de mise en œuvre de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales sont définies par le décret modifié n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales et par son arrêté d'application modifié du 14 mai 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages.

Le décret définit notamment les modalités de mise en œuvre de l'ICCE : conditions d'éligibilité des demandeurs, engagements des bénéficiaires, modalités d'instruction et de paiement des dossiers de demande, modalités de calcul de l'indemnité et enfin sanctions encourues.

L'arrêté complète le décret en précisant le champ d'application de l'ICCE sur les bassins versants bretons en contentieux européen. Il définit le cahier des charges de l'ICCE ainsi que les conditions permettant de déterminer le niveau de rémunération de l'ICCE (taux plein et taux réduit). Il précise enfin les modalités de contrôle, les sanctions et pénalités encourues.

2. CATEGORIES D'ICCE EN FONCTION DU TYPE D'EXPLOITATION

Les arrêtés préfectoraux en date du 30 août 2007 fixent les obligations réglementaires que les agriculteurs doivent respecter en matière de fertilisation azotée des terres situées sur les bassins versants considérés. Le cahier des charges joint en annexe 1 détaille ces obligations.

Les mesures de limitation des apports azotés que les agriculteurs ont l'obligation de respecter sur les surfaces situées dans les bassins versants sus-cités pour bénéficier de l'ICCE déterminent trois catégories d'ICCE. Chaque type d'exploitation peut-être rattachée à une ou plusieurs catégorie(s) d'ICCE selon le tableau suivant :

<table>
<tr><th colspan="2">Type d'exploitation</th><th colspan="2">Critères</th><th>Catégorie d'ICCE correspondante</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Polyculture élevage bovin dominant</td><td>Elevage bovin spécialisé</td><td colspan="2">Surface fourragère ≥ 65 % de la SAU
exploitation bovine spécialisée</td><td rowspan="3">ICCE 160</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Elevage mixte bovin / autres espèces (porcs, volailles de ponte ou de chair ou assimilés…)</td><td rowspan="2">SF ≥ 50 % SAU
ET :</td><td>SOIT la part de surface enherbée ≥ 40% de la surface fourragère</td></tr>
<tr><td>SOIT la part d'azote produit par l'ensemble des autres espèces (porcs, volailles et assimilés) ≤ à la part d'azote produit par les bovins</td></tr>
<tr><td colspan="2">Autres exploitations de polyculture, exploitations de hors-sol dominant...</td><td colspan="2">Exploitations ne relevant pas de l'une des catégories précédentes</td><td>ICCE 140</td></tr>
<tr><td rowspan="2" colspan="2">Exploitations légumières</td><td colspan="2">Exploitations uniquement légumières : toutes les surfaces sont cultivées en légumes</td><td>ICCE 170</td></tr>
<tr><td colspan="2">Exploitations mixtes : légumes / autres ateliers de productions végétales et/ou animales</td><td>ICCE 170 sur les surfaces cultivées en légumes
et ICCE 160 OU ICCE 140
sur le reste des surfaces (selon les caractéristiques du reste de l'exploitation)</td></tr>
</table>

La surface fourragère (SF) comprend la surface en herbe et les cultures fourragères si elles sont déclarées comme telles, comme le maïs récolté plante entière, les betteraves fourragères ou autres fourrages.

Il convient de noter qu'une même exploitation peut combiner sur des surfaces distinctes l'ICCE 170 avec l'ICCE 160 ou l'ICCE 140. En revanche, une même exploitation ne peut combiner l'ICCE 160 avec l'ICCE 140, même sur des surfaces distinctes.

Par ailleurs, pour déterminer si une exploitation qui détient plusieurs espèces d'animaux relève de l'ICCE 140 ou 160, il convient de déterminer la quantité d'azote produite par chacune des espèces animales présentes sur l'exploitation au cours de l'année civile (ou le dernier exercice comptable si les données sont plus récentes) qui précède la demande annuelle d'ICCE. Le calcul s'effectue en multipliant les effectifs moyens annuels de chaque catégorie d'animaux sur l'exploitation au cours de l'année civile qui précède la demande annuelle d'ICCE par la valeur de rejets réglementaires correspondante (annexe 5). En cas de modification structurelle de situation, la DDT/DDTM pourra prendre en compte les effectifs au 15 mai de l'année de la demande d'ICCE.

Si la quantité d'azote totale produite par l'ensemble des autres espèces (porcs, volailles et assimilés) est inférieure ou égale à la quantité d'azote produite par les bovins, l'exploitation relève de l'ICCE 160.
Dans le cas contraire, si la quantité d'azote produite au total par les autres espèces est supérieure à la quantité d'azote produite par les bovins, l'exploitation relève de l'ICCE 140.

L'appellation de chaque catégorie d'exploitation ainsi décrite correspond aux configurations rencontrées le plus souvent sur le terrain, sans préjudice pour autant de cas particuliers. Seuls les critères réglementaires, notamment d'utilisation des surfaces, sont déterminants et explicitent exactement ce que recouvre chaque catégorie. Il est ainsi possible qu'une exploitation bovine dispose d'une surface fourragère inférieure à 50 % de la SAU et relève par conséquent de l'ICCE 140 et non de l'ICCE 160.

3. CAHIER DES CHARGES DE L'ICCE

Au delà des obligations réglementaires relatives aux limitations des apports azotés totaux, le cahier des charges de l'ICCE (annexe 1) fixe des obligations relatives à la limitation des apports en azote minéral sur les surfaces en bassins versants et en azote total sur les surfaces situées hors des bassins versants considérés.

3.1. Définition

La surface potentiellement épandable (SPE) est la surface susceptible de recevoir des fertilisants azotés d'origine organique issus des effluents d'élevage. Sont donc exclues les surfaces interdites à l'épandage au titre de la directive nitrates ou de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les surfaces qui n'en reçoivent pas pour des raisons agronomiques : terres nues, gel non cultivé, légumineuses et vergers.

Toutes les exploitations relevant des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), soumises à déclaration ou autorisation, doivent avoir un plan d'épandage à jour. Les élevages anciennement soumis aux ICPE et qui repassent dans le régime du RSD (règlement sanitaire départemental) du fait du relèvement des seuils, doivent également disposer d'un plan d'épandage. Tous les élevages qui sont passés par le PMPOA, même ceux qui relevaient du RSD auparavant, doivent disposer d'un plan d'épandage. Pour les exploitations relevant du RSD sans PMPOA, on considère que la surface épandable représente 70 % de la SAU totale. Pour les exploitations relevant du RSD et ayant bénéficié d'un PMPOA ancien dont les conditions de mise à jour des plans d'épandage sont imprécises, on considère que la surface épandable des nouvelles surfaces reprises depuis la dernière mise à jour représente 70% de ces surfaces.

3.2. Limitation de la fertilisation azotée totale

Les apports azotés totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux, sont limités à :

- 140 kg par hectare et par an en moyenne sur toute la surface agricole utile de l'exploitation située dans les zones en bassins versants considérés, hors surfaces en cultures légumières, pour les exploitations relevant de l'ICCE 140 ;
- 160 kg par hectare et par an en moyenne sur toute la surface agricole utile de l'exploitation située dans les zones en bassins versants considérés, hors surfaces en cultures légumières, pour les exploitations relevant de l'ICCE 160 ;
- 170 kg par hectare et par an en moyenne sur les surfaces en cultures légumières situées dans le bassin versant.

3.3. Limitation des apports en azote minéral

Les apports azotés d'origine minérale sont limités à 40 kg par hectare et par an en moyenne sur l'ensemble de la surface potentiellement épandable telle que définie au paragraphe 3.1. et située sur les bassins versants considérés, à l'exception des surfaces en légumes relevant de l'ICCE 170.

3.4. Limitation de la fertilisation azotée sur les terres situées hors des bassins versants considérés

Sur les terres situées hors des bassins versants considérés, des limitations sont fixées afin d'éviter des transferts des excédents d'effluents de la partie en bassin versant vers le reste de l'exploitation :

- 170 kg par ha et par an en moyenne pour les apports d'azote épandable issus des effluents d'élevages, y compris les apports au pâturage par les animaux. Cette limitation s'applique à l'ensemble de la surface de référence directive nitrates (correspondant à la SPE à laquelle il faut ajouter les surfaces de prairies pâturées mais non épandables) située hors des bassins versants considérés ;

- 210 kg par ha et par an en moyenne pour les apports totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux. Cette limitation s'applique à l'ensemble de la surface agricole utile située hors des zones en bassins versants considérés.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1 Critères d'éligibilité des demandeurs

4.1.1. Types de structures éligibles

Peuvent bénéficier de l'ICCE :

- les personnes physiques ;
- les sociétés ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

4.1.2. Autres critères

- condition d'exercice d'une activité agricole

Les structures sus-citées peuvent bénéficier de l'ICCE lorsqu'elles exercent des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural[2].

Les conditions d'appréciation de la notion d'activité agricole sont fixées dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009 concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). L'activité agricole est normalement appréciée au moment de l'attribution d'un numéro PACAGE par le service compétent au sein de la direction départementale chargée de l'agriculture.

- condition d'âge

La condition d'âge n'est vérifiée que lors de la première demande d'ICCE. Ainsi, pour être primo- éligible en 2010, une personne physique doit être âgée de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier 2010 Pour les sociétés, cette condition d'âge doit être vérifiée pour au moins un des associés-exploitants. Pour les autres personnes morales, cette condition n'est pas requise.

Pour l'année 2010, une personne physique n'est éligible à une première demande ICCE *que si elle est née entre le 2 janvier 1950 et le 1er janvier 1992 inclus.*

---

[2] Première phrase du L311-1 : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

- condition liée au capital social pour les sociétés

Pour être éligible une société doit satisfaire aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural, à savoir :

- comprendre au moins un associé se consacrant à l'exploitation, dit associé-exploitant ;
- plus de 50 % des parts représentatives du capital social sont détenues par des associés exploitants.

Ces conditions sont vérifiées sur la base des statuts de la société.

- situation pénale du demandeur

Sont primo-éligibles les demandeurs qui n'ont pas fait l'objet, depuis le début de l'année civile précédant la première demande d'indemnité, d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une amende transactionnelle pour une infraction, commise à l'occasion de son activité agricole, aux dispositions de la réglementation environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux programmes d'actions directive nitrates.
Dans le cas où la condamnation ou l'amende transactionnelle mentionnée ci-dessus est intervenue à une date postérieure à la première demande d'ICCE, l'exploitant ne pourra bénéficier de l'indemnité correspondant à l'année où a été constatée l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ou à l'amende transactionnelle. Si le paiement de l'indemnité a déjà été effectué, l'exploitant doit rembourser l'intégralité de l'indemnité qui lui a été versée au titre de l'année considérée.
Ce point fera l'objet d'un contrôle administratif lors de chaque demande d'ICCE en se rapprochant des services habilités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et des services de police de l'eau du département concerné. Le cas échéant, l'aide est supprimée pour l'année où l'exploitant n'était pas éligible sur la base de ce critère.

- conditions liées aux redevances aux agences de l'eau

Pour être éligibles, les demandeurs assujettis aux redevances de l'agence de l'eau au titre de l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent être à jour, au 15 mai de l'année de la demande d'ICCE (17 mai pour l'année 2010), du paiement de ces redevances (redevance pollution liée aux activités d'élevage et redevance de prélèvement et de consommation d'eau) auprès de l'agence de l'eau dont ils relèvent.
Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai (17 mai pour l'année 2010), le demandeur bénéficie d'un délai de 4 mois pour régulariser sa situation. Au delà de cette date, la demande est irrecevable. A cette fin, l'agence de l'eau compétente fournira la liste des demandeurs d'ICCE qui n'étaient pas à jour de leur paiement à la date du 15 mai (17 mai pour l'année 2010) et ne le sont toujours pas à celle du 15 septembre.
L'agence de l'eau Loire-Bretagne pourra informer les DDT/DDTM de l'état de paiement des redevances, selon des modalités à définir localement.

NB : Les personnes à jour, le 15 mai (17 mai pour l'année 2010) , du paiement de leurs redevances qui ne seraient plus en règle au 15 septembre, gardent le bénéfice de l'éligibilité au 15 mai (17 mai pour l'année 2010) . La liste au 15 septembre ne sert qu'à réexaminer la situation des agriculteurs qui n'étaient pas à jour de leur paiement au 15 mai (17 mai pour

l'année 2010). Une personne non à jour au 15 mai (17 mai pour l'année 2010) mais dont la situation a été régularisée avant le 15 septembre est éligible.

4.2. Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces agricoles localisées sur les bassins versants et cités à l'article 1 du décret 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages et qui peuvent recevoir des fertilisants azotés. La surface éligible sera déterminée par la DDT/DDTM sur la base de la déclaration de surfaces de l'année de la demande d'ICCE.

Si un îlot est à cheval sur la limite du bassin hydrographique servant à déterminer l'éligibilité, seule la surface effectivement inclue dans le bassin versant considéré sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité.

4.3. Éligibilité des cultures

Sont éligibles à l'ICCE les surfaces agricoles exploitées en cultures non pérennes, ainsi que les surfaces en gel industriel. Ne sont pas éligibles à l'ICCE les surfaces de cultures pérennes (vergers, vignes, etc) et les surfaces en gel non cultivées.
Les prairies permanentes, les prairies temporaires, les cultures fourragères et l'ensemble des grandes cultures sont éligibles. Les cultures éligibles et les codes correspondants sont détaillés à l'annexe 2.
Si, sur un même îlot PAC, sont présentes à la fois des cultures éligibles et d'autres non éligibles, la surface éligible retenue pour l'îlot sera calculée au prorata de la part de culture éligible au sein de l'îlot à partir des données de la déclaration de surfaces.

Si un îlot est à cheval sur la limite du bassin versant et que seule une part de ses cultures est éligible à l'ICCE, il conviendra d'effectuer un double prorata.

> *Exemple:*
> *un îlot de 30 ha est à cheval sur la limite d'un bassin versant en contentieux. 12 hectares sont en bassin versant contentieux et 18 ha sont en dehors du bassin versant. Cet îlot comprend par ailleurs 5 ha de surfaces en gel non cultivées (non éligibles à l'ICCE) et 25 ha de blé (culture éligible).*
> *La surface S prise en compte pour le calcul de l'indemnité est donc :*
> *S = 30 X (25/30) X (12/30) donc* ***S = 10 ha***

5. DECLARATION ET ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS

5.1. Modalités de déclaration des exploitants

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'ICCE doit déposer le formulaire de demande à la DDT/DDTM du département du siège de son exploitation en même temps que son dossier de déclaration de surfaces, soit au plus tard le 15 mai de l'année (17 mai pour l'année 2010). En complétant ce formulaire, l'exploitant précise 2 éléments qui définissent son type d'exploitation duquel découle le niveau de rémunération pour une année donnée :

- le type d'agriculture pratiqué sur l'atelier cultures : agriculture biologique ou agriculture conventionnelle ;
- la (les) catégorie (s) d'ICCE dont relève son exploitation ;

5.2. Engagements des exploitants

5.2.1. Respect de la conditionnalité des aides

Le bénéficiaire de l'ICCE s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité définies à la section IV du chapitre V du livre VI du titre I du code rural. La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides agricoles et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

Les exigences au titre de la conditionnalité sont classées en 4 domaines :

- domaine « environnemental » ;
- domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » ;
- domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » ;
- domaine « bien-être animal».

En cas d'anomalies constatées en contrôle conditionnalité, le taux de réduction appliqué au titre de la conditionnalité s'applique au montant versé au titre de l'ICCE.

5.2.2. Demande annuelle d'ICCE

L'exploitant s'engage, dès qu'il effectue une première demande, à déposer chaque année jusqu'en 2012 inclus une demande d'ICCE dès lors qu'il exploite des surfaces sur les bassins versants considérés.

Un contrôle de cohérence des demandeurs de l'ICCE de l'année N-1 avec ceux de l'année N sera effectué par la DDT/DDTM.

Si un exploitant bénéficiaire de l'ICCE en année N-1 n'a pas déposé de nouveau dossier de demande d'ICCE pour l'année N, il doit rembourser la totalité des aides qui lui ont été versées au titre de l'ICCE depuis sa première souscription.

5.2.3. Respect du cahier des charges de l'ICCE

L'exploitant s'engage à respecter les limitations d'apports azotés fixées pour son exploitation et définies par le cahier des charges de l'ICCE.

La tenue à jour des cahiers d'enregistrement de l'utilisation des fertilisants est obligatoire en application des programmes d'action directive nitrates. Ce cahier est directement utilisé aux fins de vérification des pratiques de fertilisation prévues par le cahier des charges de l'ICCE. Il doit donc contenir l'ensemble des informations requises relatives à la fertilisation azotée minérale et organique. A ce titre, même s'il ne constitue pas formellement l'une des obligations du cahier des charges (puisqu'il est déjà obligatoire au titre de la directive nitrates), son absence ou son caractère incomplet sont susceptibles d'empêcher de vérifier effectivement une obligation du cahier des charges ; celle-ci sera alors considérée comme non respectée, induisant les sanctions réglementaires.

En pratique :

- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle au titre de l'ICCE, alors ce défaut n'est pas en lui-même sanctionné mais en revanche l'obligation correspondante du cahier des charges (limitation de la fertilisation azotée) est considérée comme non respectée et donne lieu à la sanction prévue dans ce cas (non paiement de l'ICCE pour chaque année où le manquement a été constaté) ;
- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues dans ce cadre sont appliquées. L'obligation correspondante au cahier des charges ICCE n'est pas considérée a priori comme non respectée.

6. CALCUL DE L'INDEMNITE

6.1. Paramètres du calcul de l'ICCE à partir de la campagne 2010

Le montant de l'indemnité est calculé, pour chaque agriculteur, en multipliant la surface éligible qu'il exploite dans les bassins considérés par un montant par hectare qui dépend de sa situation.

Cette situation dépend elle-même de plusieurs paramètres :

- la (les) catégorie(s) d'ICCE dont relèvent les surfaces éligibles de l'exploitation (voir **partie 2** de la présente circulaire) ;
- le type d'agriculture (conventionnelle ou biologique) pratiqué sur l'atelier cultures de l'exploitation ;
- le nombre d'hectares pouvant bénéficier du taux plein de l'ICCE (nombre de droits historiques à taux plein) (voir ci-après **paragraphe 6.3.**).

Lorsqu'une exploitation relève exclusivement d'une seule des trois catégories d'ICCE, la connaissance de chacun des paramètres sus-cités permet de déterminer directement le montant par hectare auquel a droit le bénéficiaire de l'ICCE en se reportant aux tableaux des annexes 3 et 4.

Lorsqu'une exploitation exerce une activité mixte (atelier de culture de légumes qui s'ajoute à d'autres ateliers de production végétales et/ou animales) et est éligible à l'ICCE, le calcul de

l'indemnité est effectué en déterminant un montant moyen par hectare au prorata des surfaces relevant de chaque catégorie d'ICCE. Le détail de ce mode de calcul est présenté en annexe 6.

6.2. Détermination des droits historiques à taux plein d'une exploitation

La rémunération des surfaces éligible à l'ICCE peut s'effectuer à taux plein ou à taux réduit. Le taux plein s'applique dans la limite du nombre de droits historiques à taux plein de l'exploitation établis en 2008 ; le taux réduit s'applique pour la superficie éligible restante au-delà du nombre d'hectares primés à taux plein.

6.2.1. Cas d'un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (DJA)

Un jeune agriculteur installé à partir du 16 mai 2009 inclus n'a pas pu bénéficier de la dérogation relative aux droits historiques à taux plein en 2009 ni, a fortiori, souscrire une mesure agroenvironnementale en 2007 ouvrant droit à taux plein. Il est donc attributaire, à titre dérogatoire, de droits historiques à taux plein pour l'ensemble de ses surfaces éligibles à l'ICCE 2010.

En revanche, un jeune agriculteur installé au 15 mai 2009 mais qui n'a pas souscrit l'ICCE en 2009, ne bénéficiera pas de cette dérogation.

Cette dérogation est reconduite dans les mêmes conditions pour les campagnes 2011 et 2012 pour les jeunes agriculteurs qui s'installent respectivement après le 17 mai 2010 et après le 16 mai 2011.

6.2.2. Transfert de droits à taux plein en accompagnement d'un transfert foncier

Le nombre maximal d'hectares indemnisables à taux plein est rattaché à une exploitation donnée et ne change pas d'une année sur l'autre. Néanmoins, la cession complète ou partielle d'une exploitation peut donner lieu à un transfert de droits historiques à taux plein dans la limite du nombre de droits détenus et du nombre d'hectares transférés. Cette cession ne s'accompagne pas nécessairement d'un transfert de propriété ou autre ; il s'agit en fait d'un transfert de droits d'exploitation entre un exploitant sortant et un exploitant entrant :

- dans le cas d'une cession totale d'exploitation, la totalité des droits historiques à taux plein est transférée à l'exploitation repreneuse. S'il y a plusieurs repreneurs, les droits historiques à taux plein du cédant sont répartis entre les repreneurs au prorata de la part des surfaces éligibles à l'ICCE reprise par chacun ;

- dans le cas d'une cession partielle d'exploitation, le cédant choisit le nombre de droits historiques à taux plein qu'il transfère au repreneur (cela peut être zéro), dans la limite du nombre de droits détenus et du nombre d'hectares transférés. *Précision : le nombre de droits détenus par le cédant ne peut être supérieur à la surface éligible à l'ICCE conservée.*

6.2.3. Modalités de déclaration des transferts

Afin de mieux appréhender le résultat des transactions réalisées, un formulaire de déclaration de transfert définitif des droits historiques à taux plein à cosigner par le cédant et le(les) repreneur(s) sera mis à disposition des exploitants dans les DDT(M). Ce formulaire est aussi joint en annexe de la notice ICCE 2010. Toute cession de droits historiques à taux plein doit en effet être communiquée à la DDT/DDTM à l'aide de ce formulaire de transfert définitif de droits.

En cas de modification du nombre de leurs droits historiques à taux plein, le ou les exploitants demandeurs de l'ICCE doivent transmettre à la DDT(M), chacun en ce qui les concerne, l'exemplaire du formulaire signé par les deux parties (au moins l'un des exploitants concernés doit transmettre le formulaire original, l'autre, s'il est aussi demandeur de l'ICCE, adressant une copie).

La DDT(M) saisit dans OSIRIS les données relatives à chaque cession de droits historiques. Le contrôle administratif devra permettre de vérifier :

- que le cédant n'a pas cédé plus de droits historiques qu'il n'en possédait avant cession ;
- que le nombre de droits historiques cédés est inférieur ou égal, pour chaque repreneur, au nombre d'hectares faisant l'objet de la cession.

Le formulaire de cession de droits historiques doit être transmis à la DDT/DDTM au plus tard le 15 mai de l'année de la demande d'ICCE, avec le dossier de demande d'ICCE (sauf en 2010 où la date maximale de dépôt des dossiers est le 17 mai 2010). Hors cas dûment justifié, les transferts transmis après cette date ne seront pris en compte que pour l'ICCE de l'année suivante.

Si le cédant cède plus de droits historiques qu'il n'en détient ou que le nombre d'hectares faisant l'objet de la transaction, la DDT/DDTM plafonne le nombre de droits historiques cédés et fait valider aux exploitants concernés la rectification apportée.

6.4. Modalités de paiement de l'ICCE

Le paiement de l'ICCE a lieu à partir du 1er décembre de l'année correspondant à la demande, soit à partir du 1er décembre 2010 pour les dossiers déposés au 17 mai 2010.
La mise en paiement de chaque dossier est possible dès lors que l'engagement juridique a été pris et que les contrôles administratifs prévus ont été conduits à leur terme et leurs conséquences le cas échéant prises en compte.
La mise en paiement permet le versement par l'agence de services et de paiement (ASP) d'un acompte établi à 75 % du montant prévisionnel de l'indemnité. Le solde est versé après la réalisation du dernier contrôle sur place au titre de l'ICCE dans le département et, pour les dossiers faisant l'objet d'un contrôle sur place, après prise en compte le cas échéant des conséquences de celui-ci.
Si, au moment du versement de l'acompte, les conditions requises pour le versement du solde sont également réunies, alors l'ASP procède directement au versement de l'intégralité de l'indemnité calculée.

7. CONTROLES ET SANCTIONS

7.1. Contrôles

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire de l'ICCE est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires mais concernent les obligations qu'il est possible de contrôler avec les pièces du dossier de demande. Les contrôles sur place concernent 10 % des bénéficiaires de l'ICCE par an, tous départements confondus et portent sur l'ensemble des obligations pouvant être contrôlées lors de la réalisation de ces contrôles sur place. Les DDT/DDTM concernées par l'ICCE devront donc se concerter pour établir la liste des exploitations à contrôler sur place parmi l'ensemble des bénéficiaires de l'ICCE, tous départements confondus.

7.1.1. Contrôles administratifs

La demande d'ICCE est déposée en même temps que la déclaration de surfaces, afin de répondre aux exigences de la réglementation européenne instituant un dossier unique de demande d'aides liées aux surfaces. La saisie des données du formulaire de demande d'ICCE est réalisée dans ISIS. L'instruction et le paiement de l'ICCE sont réalisés sur l'outil informatique de gestion OSIRIS.

Lors du dépôt du dossier de demande d'ICCE par un exploitant agricole, un contrôle administratif est réalisé à l'aide de l'outil de gestion, par le service instructeur, sur les conditions d'éligibilité à respecter pour souscrire l'ICCE.

Ce contrôle administratif porte notamment sur :
- l'identification du demandeur et son statut (personne physique, société, etc) ;
- les conditions d'âge (pour les primo-demandeurs);
- le statut pénal du ou des demandeurs (*voir paragraphe* **4.1.2. situation pénale du demandeur**) : condition d'éligibilité des primo-demandeurs et, pour les demandes ultérieures, pour le remboursement éventuel des indemnités) ;
- la situation du demandeur par rapport au paiement des redevances à l'agence de l'eau ;
- le type d'agriculture, conventionnelle ou biologique, pratiqué sur l'atelier cultures (vérifier si l'exploitant n'est pas bénéficiaire de MAE au titre de l'agriculture biologique, vérifier aussi que les agriculteurs bio connus du département ont bien coché la case « agriculture biologique ») ;
- la part de cultures fourragères dans la SAU (hors légumes), afin de vérifier la cohérence avec le type d'ICCE déclaré.

7.1.2. Contrôles sur place

Les exigences de la conditionnalité sont contrôlées par les corps de contrôle compétents dans chaque domaine concerné. Les contrôles au titre de la conditionnalité font l'objet de la circulaire DGFAR/SDER/SDEA/C2008-5013 du 25 mars 2008.

Les contrôles sur place des obligations du cahier des charges de l'ICCE sont effectués par les services de l'ASP. Toutefois, les agents des DDT (M) chargés de la police de l'eau peuvent réaliser pour le compte de l'ASP le contrôle du respect des seuils de limitation des apports azotés totaux prévus par le cahier des charges. Il en est de même pour les inspecteurs des installations classées des DDPP. La coordination de la réalisation de l'ensemble des contrôles est réalisée par les DDT/DDTM en lien avec l'ASP.

Les dossiers sélectionnés pour contrôle doivent être, autant que possible, représentatifs de la population bénéficiaire de l'aide : une répartition équilibrée entre le type d'agriculture pratiqué (agriculture conventionnelle, agriculture biologique), le type de production concerné (bovins, porcs, volailles...), la catégorie d'ICCE dont relève l'exploitation (ICCE 140, ICCE 160 et ICCE 170) sera recherchée.
Pour mémoire, la sélection des dossiers peut se faire selon deux modes :

1. une sélection aléatoire qui doit représenter au maximum 25 % de la sélection totale
2. une sélection orientée sur la base de motifs particuliers qui doit représenter a minima 75 % de la sélection totale. La DDT/DDTM peut en effet orienter certains contrôles sur place en confrontant notamment sa connaissance des exploitations du département au type d'élevage déclaré (si le type d'ICCE ne correspond pas à ce qu'aurait intuitivement attendu la DDT/DDTM.

- modalités de contrôle sur place

Le contrôle du respect des plafonds d'apports azotés relatifs à l'ICCE s'effectue non pas au niveau de chaque parcelle mais au niveau de l'exploitation. Cette dernière est scindée en deux compartiments : la surface en bassin versant et la surface hors de ces bassins versants. Le cahier des charges de l'ICCE s'applique à ces deux compartiments mais les limitations en matière de fertilisation azotée qui s'y appliquent sont distinctes. Pour faciliter les contrôles, le plan de fumure et le cahier de fertilisation devront faire apparaître les surfaces en bassin versant et les surfaces hors bassin versant. Les modalités de contrôles sur place sont détaillées à l'**annexe 7** de la présente circulaire.

Le contrôle se déroule en six étapes :

- contrôle de la catégorie d'ICCE dont relève l'exploitation déclarée par l'exploitant dans son dossier de demande d'ICCE

- calcul de la quantité d'azote issu des effluents utilisée par l'exploitation (Q à gérer) ;

- contrôle de cohérence du cahier de fertilisation

- répartition de la quantité d'azote issu des effluents sur les deux compartiments de l'exploitation (surface en bassin versant et surface hors de ces bassins versants) ;

- répartition de l'azote minéral par compartiment ;

- à partir de ces répartitions, vérification au niveau de chaque compartiment du respect des limitations de quantité d'azote exigées par le cahier des charges.

- **période à laquelle s'applique le contrôle**

En année « pleine » (années 2009, 2010 et 2011) le contrôle des limitations d'apports azotés se fait sur la campagne culturale en cours au moment de la demande ICCE (en général du 1er septembre précédent au 31 août de l'année de la demande d'ICCE).

Les modalités de contrôle de l'année 2012 sont encore en cours de définition et seront précisées ultérieurement.

Ainsi, les principales étapes de ce contrôle à partir de la campagne 2010 sont les suivantes :

Étape 1 : calcul du Q à gérer
Q à gérer = (valeurs de rejets réglementaires par catégorie d'animaux × effectifs de chaque catégorie d'animaux) + azote issu des effluents entrant (sur la période considérée) – azote issu des effluents sortant (épandu chez des tiers) (sur la période considérée) ;

Étape 2 : répartition des effluents comme indiqué dans le cahier d'enregistrement sur la période retenue. Affectation de la quantité restante selon que l'exploitation a ou n'a pas de surfaces pâturées, comme dans le cas normal ;

> *Remarque :*
> *Il conviendra avant le contrôle de calculer la SPE en bassin versant et celle hors bassin versant. Les informations devront être transmises à l'ASP avant le contrôle sur place.*

Étape 3 : répartition par compartiments (SPE en bassin versant, hors SPE en bassin versant et hors bassin versant) de l'azote minéral épandu sur la période considérée, selon les éléments du cahier d'enregistrement.

7.1.3. Notification de décision à l'exploitant

Si les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées, la demande est irrecevable :

- soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activités agricoles...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation déclarées dans le formulaire de demande d'ICCE (catégorie d'ICCE dont relève l'exploitation, type d'agriculture pratiquée sur l'atelier culture, voir paragraphe 7.2.3) ;
- soit partiellement (sauf si l'écart est trop important) si les critères d'éligibilité concernés concernent les surfaces ou si les plafonds d'apport en azote organique et/ou minéral n'ont pas été respectés.

4 types de documents peuvent être envoyés selon le cas considéré :

- pour les demandes conformes, une décision attributive de l'aide est obligatoirement adressée au demandeur par la DDT/DDTM. Elle récapitule les différents éléments relatifs au calcul de l'indemnité, qui peuvent être contestés par le demandeur auprès de la DDT(M) dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la décision ;

- pour les demandes avec pénalités suite à contrôles, une décision administrative préfectorale notifiant des pénalités financières et le nouveau montant de l'indemnité est envoyée par la DDT/DDTM, après procédure contradictoire, avec indication des voies et délais de recours ;
- pour les demandes rejetées, une décision préfectorale motivée est adressée à l'agriculteur par lettre recommandée. Elle indique les voies et délais de recours ;
- après liquidation et paiement, une lettre d'avis de paiement est adressée au demandeur par l'ASP pour lui indiquer le montant définitif payé.

7.2. Sanctions

7.2.1. Surface éligible constatée inférieure à la surface déclarée

Le montant de l'ICCE est déterminé en multipliant une surface indemnisable par un montant par hectare. Certaines non-conformités ont des conséquences sur les paramètres de ce calcul, donc sur le montant de l'ICCE.

Si la surface constatée est inférieure à la surface déclarée (surface éligible calculée à partir de la surface PAC déclarée), un taux d'écart est calculé. Il est égal à la différence entre la surface déclarée (Sd) et la surface constatée (Sc), rapportée à la surface constatée :

Taux d'écart de surface= (Sd-Sc)/Sc

Par exemple si l'exploitant déclare 100 ha éligibles à la PAC mais que le contrôleur constate qu'il n'y en a que 98 ha, le taux d'écart est de (100 – 98)/98 = 2,04 %

La surface indemnisée est alors calculée comme suit :

- si le **taux d'écart est ≤ 3 %**, l'aide est calculée sur la base des surfaces constatées ;

- si le **taux d'écart est > 3 % et ≤ 20 %,** l'indemnité est calculée sur la base de la surface constatée diminuée du double de l'écart. **Surface primée = Sc – 2 x (Sd – Sc) ;**
- Si le **taux d'écart est > 20%**, il est appliqué une réduction de l'aide de 100%.

Si l'exploitant bénéficie de l'ICCE pour les cultures légumières, ce calcul est effectué séparément sur la surface en légumes et sur le reste de la surface éligible.

7.2.2. Non respect des limitations d'apports azotés

Cette non-conformité peut concerner aussi bien les apports azotés de toutes origines (d'une part dans et d'autre part hors bassin versant) que les apports azotés d'origine minérale en bassin versant ou les apports azotés organiques en dehors de ceux-ci. Ce calcul est par conséquent effectué séparément pour ces quatre catégories d'apports. Les réductions du montant par hectare déterminées respectivement à ces différents titres s'ajoutent ensuite dans la limite d'une réduction totale de 100 % du montant de l'indemnité.

Le taux de dépassement des apports azotés, quelle que soit leur origine, est calculé comme suit :

Taux de dépassement = (Quantité d'azote apportée – Quantité d'azote autorisée) / Quantité d'azote autorisée

La réduction du montant par hectare dépend ensuite du niveau du dépassement :

- **taux de dépassement ≤ 5 % → réduction du montant par hectare de 25 % ;**
- **5 % < Taux de dépassement ≤ 10 % → réduction du montant par hectare de 50 % ;**
- **10 % < Taux de dépassement ≤ 15 % → réduction du montant par hectare de 75 % ;**
- **taux de dépassement > 15 % → réduction du montant par hectare de 100 %.**

7.2.3. Autres non-conformités

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, en cas d'irrégularités commises intentionnellement, le bénéficiaire est exclu de l'indemnité pour l'année de la demande d'ICCE. Il s'agit notamment des cas où l'exploitant ne pouvait ignorer, au moment du dépôt de sa déclaration que celle-ci n'était pas conforme à la réglementation nationale.

En outre, lorsque, suite à une déclaration erronée, un agriculteur demande à bénéficier de l'ICCE pour :
- un type d'agriculture (agriculture conventionnelle ou agriculture biologique)
- ou une catégorie d'exploitation (ICCE 140 ou 160)

qui lui permettrait d'obtenir un montant à l'hectare plus élevé que celui auquel sa situation l'autorise à prétendre, l'aide est supprimée. L'aide est supprimée pour chaque année où ce manquement est constaté.

La date limite de dépôt de la demande est celle fixée en application de l'article D.615-1 du code rural pour le dépôt de la demande unique, soit le 15 mai de l'année de la demande d'ICCE (17 mai pour l'année 2010).

Sauf en cas de force majeure, toute réception d'une demande d'indemnité après la date limite entraîne une réduction, par jour ouvrable de retard, de 1% du montant annuel auquel le demandeur aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti. La demande est irrecevable lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours calendaires.

Enfin, le taux de réduction imposé, le cas échéant, suite à un contrôle au titre de la conditionnalité est appliqué au montant de l'ICCE à percevoir.

7.2.4. Force majeure ou circonstances exceptionnelles

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter les obligations du cahier des charges de l'ICCE, les sanctions financières habituelles (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas. Par ailleurs, le paiement de l'ICCE peut être accordé pour une année donnée si une part importante des obligations a été réalisée avant le survenue de la circonstance exceptionnelle.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et

irrésistibles (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable pour échapper à leurs conséquences).

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances suivants :

- un accident de culture, résultant notamment de dégâts causés par des ennemis des cultures ;
- le décès de l'exploitant ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- la perte de jouissance d'une part de l'exploitation, si cette perte n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'ICCE, en particulier en cas de bail écrit interrompu ou non renouvelé ou dans le cas d'un remembrement et sans que l'exploitant n'ait été prévenu au moment de la souscription ;
- une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel sur le territoire de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation ;
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

L'exploitant, ou son ayant-droit, doit informer par écrit le préfet ou la DDT(M) des circonstances exceptionnelles ayant conduit à l'impossibilité de respect du cahier des charges, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle et la décision de paiement de l'année considérée sont du ressort du préfet. Pour les cas particuliers non cités dans la circulaire, le préfet se prononce après validation auprès du bureau des actions territoriales et agroenvironnementales (BATA) de la DGPAAT.

Signé :

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXES

Annexe 1 : Cahier des charges de l'ICCE : modalités d'application de la limitation des apports

1. Limitation de la fertilisation azotée totale à 140 kg/ha/an en système céréaliers ou en système d'élevage hors sol (ICCE 140)

Les apports azotés totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux sont limités à 140 kg par hectare et par an en moyenne sur toute la surface agricole utile de l'exploitation située dans les zones en bassins versants considérés.

Sont éligibles à cette aide les prairies permanentes, les prairies temporaires, l'ensemble des grandes cultures, en particulier les cultures fourragères. La surface fourragère principale comprend la surface en herbe et les cultures fourragères telles le maïs récolté plante entière, le chou, le colza, les betteraves fourragères et autres fourrages.

Pour les exploitations dont les productions végétales ne bénéficient pas de la mention « agriculture biologique » au sens de l'article L. 641-13 du code rural ou en cours de conversion vers ce mode de production, les apports azotés d'origine minérale sont limités à 40 kg par hectare et par an en moyenne sur l'ensemble des surfaces épandables situées dans les zones en bassins versants considérés.

2. Limitation de la fertilisation azotée totale en système d'élevage avec des bovins à 160 kg/ha/an (ICCE 160)

Les apports azotés totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux sont limités à 160 kg par hectare et par an en moyenne sur toute la surface agricole utile de l'exploitation située dans les zones en bassins versants considérés.

Sont éligibles à cette aide les prairies permanentes, les prairies temporaires, l'ensemble des grandes cultures, en particulier les cultures fourragères. La surface fourragère principale comprend la surface en herbe et les cultures fourragères telles le maïs récolté plante entière, le chou, le colza, les betteraves fourragères et autres fourrages .

Pour les exploitations dont les productions végétales ne bénéficient pas de la mention « agriculture biologique » au sens de l'article L. 641-13 du code rural ou en cours de conversion vers ce mode de production, les apports azotés d'origine minérale sont limités à 40 kg par hectare et par an en moyenne sur l'ensemble des surfaces épandables situées dans les zones en bassins versants considérés.

3. Limitation de la fertilisation azotée sur cultures légumières (ICCE 170)

La fertilisation azotée totale, minérale et organique, est limitée à 170 kg par hectare et par an en moyenne sur les surfaces en cultures légumières situées dans le bassin versant.
Sont éligibles à cette aide les surfaces en cultures légumières.

Lorsqu'une exploitation comporte des cultures légumières et des grandes cultures ou est en système d'élevage bovin, la limitation des apports est de 170kg par ha et

par an en moyenne sur les surfaces en légumes situées dans les bassins versants considérés et 140 kg par ha et par an ou 160 kg par ha et par an en moyenne sur les autres surfaces situées dans les zones en bassin versant considéré.

Dans tous les cas, les surfaces déclarées en gel sans production et les cultures pérennes ne sont pas éligibles.

4. Limitation de la fertilisation azotée sur les terres situées hors des bassins versants considérés :

Dans tous les cas (1.1, 1.2 et 1.3), sur les terres situées hors des bassins versants, des limitations sont fixées, dans le cadre du respect de l'équilibre de la fertilisation :

- à 170 kg par ha et par an en moyenne sur la surface épandable au titre de la directive 91-676 dite nitrates, situées hors des bassins versants considérés, pour les apports issus des effluents d'élevages, y compris les apports au pâturage par les animaux
- à 210 kg par ha et par an en moyenne sur la surface agricole utile situées hors des bassins versants considérés, pour les apports totaux, d'origine minérale et organique, y compris les apports au pâturage par les animaux.

Annexe 2 : Cultures éligibles et codes associés

Codes	Libellé				
F1, PN	prairie permanente (sans rotation)	Surface enherbée	SFP	Surfaces éligibles à l'ICCE	SAU TOTALE
F2,PT	prairie temporaire (entrant dans 1 rotation)				
F3,PX	prairie temporaire de plus de 5 ans				
LD	landes et parcours				
ME	maïs ensilage				
FI,FA	fourrage annuel, plantes sarclées				
FD,FO	protéagineux fourragers				
DS,DH	Fourrages déshydratés				
?	Semences fourragères				
LQ,LF	nouvelles surfaces en légumineuses fourragères				
AC	autres céréales	GRANDES CULTURES	SFP possible si valorisée en surface fourragère		
AO	Autres oléagineux				
AT	Autres cultures				
AH, AP	avoine				
BH	blé tendre hiver				
BP	blé tendre printemps				
CS,CH	colza d'hiver				
CO	Chanvre oléagineux				
CV, C5,CU	Chanvre fibre non aidé				
CV	Chanvre fibre aidé				
C3,CP	colza de printemps				
EP	Epautre				
FM, FV,FF,FL,FG,FM	fèves et féveroles				
LJ,LN	Lin non textile				
LK,LP,LL,LR	lupin doux				
MA,MD	maïs				
OH	orge d'hiver				
OP	orge de printemps				

P8,I1,P0,PH	pois d'hiver				
P9,PP,I2,A2	pois de printemps				
A1,PR	autres protéagineux				
SE	seigle				
SH	Sorgho				
SR	sarrasin				
TR	triticale				
P1,PE	Pomme de terre de conso				
P3,PL	Plants de Pomme de terre				
CJ,CC	Chou	**LEGUMES**			
LG,LC	légumes de pleins champs				
EC,ED	Endives				
FG,FP	autres fruits et légumes				
OC,OI	Oignons				
PJ,PS	Petits pois				
AU	Autres utilisations				
GA,GF,GV,GS	surfaces gelées				
VC,VE	Vergers				
BO	Boisements de terre agricole				
HC	Hors culture				
UN	Usage non agricole				

Annexe 3 : Montant à taux plein de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales

- Le montant suivant s'applique dans la limite du nombre de droits historiques à taux plein de l'exploitation.

Indemnité selon les espèces animales	Niveau de la composante liée à la gestions des effluents pour 2008 et 2009	Montant annuel de l'ICCE en € /ha				
		2008	2009	2010	2011	2012
ICCE 140 porcs ou assimilé dominant	Niveau 0	180	158	139	122	107
	Niveau 1	220	171	139	122	107
	Niveau 2	354	205	139	122	107
	Niveau 3	495	238	139	122	107
ICCE 140 volailles de ponte ou assimilé dominant	Niveau 0	180	158	139	122	107
	Niveau 1	220	172	139	122	107
	Niveau 2	301	207	139	122	107
	Niveau 3	410	242	139	122	107
ICCE 140 volailles de chair ou assimilé dominant	Niveau 0	180	158	139	122	107
	Niveau 1	190	163	139	122	107
	Niveau 2	215	174	139	122	107
	Niveau 3	290	185	139	122	107
ICCE 140 cultures annuelles		180	158	139	122	107
ICCE 160 bovins dominant	Niveau 0	120	106	93	82	72
	Niveau 1	155	126	93	82	72
	Niveau 2	237	174	93	82	72
	Niveau 3	317	228	93	82	72
ICCE 170 légumes		170	160	140	120	100
ICCE 170 légumes bénéficiant de la mention « agriculture biologique »		0	0	0	0	0
ICCE 140 porcs ou assimilé dominant Production végétale bénéficiant	Niveau 0	60	52	44	38	33
	Niveau 1	100	65	44	38	33
	Niveau 2	234	99	44	38	33
	Niveau 3	375	132	44	38	33
ICCE 140 volailles de ponte dominant ou assimilé Production végétale bénéficiant	Niveau 0	60	52	44	38	33
	Niveau 1	100	66	44	38	33
	Niveau 2	181	101	44	38	33
	Niveau 3	290	136	44	38	33
ICCE 140 volailles de chair dominant ou assimilé Production végétale bénéficiant	Niveau 0	60	52	44	38	33
	Niveau 1	70	57	44	38	33
	Niveau 2	95	68	44	38	33
	Niveau 3	170	79	44	38	33
ICCE 140 cultures annuelles Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique »		60	52	44	38	33
ICCE 160 bovins dominant Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique »	Niveau 0	15	13	11	10	9
	Niveau 1	50	33	11	10	9
	Niveau 2	132	81	11	10	9
	Niveau 3	212	135	11	10	9
ICCE 170 légumes (atelier de production légumière bénéficiant de la mention « agriculture biologique »)		0	0	0	0	0

–

Annexe 4 : Montant à taux réduit de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales

Le montant suivant s'applique pour la superficie éligible restante au-delà du nombre d'hectares primés à taux pleins.

Indemnité selon les espèces animales	Niveau de la composante liée à la gestions des effluents pour 2008 et 2009	Montant annuel de l'ICCE en € /ha				
		2008	2009	2010	2011	2012
ICCE 140 porcs dominant ou assimilé	Niveau 0	144	126	111	98	86
	Niveau 1	184	140	111	98	86
	Niveau 2	318	173	111	98	86
	Niveau 3	459	207	111	98	86
ICCE 140 volailles de ponte dominant ou assimilé	Niveau 0	144	126	111	98	86
	Niveau 1	184	140	111	98	86
	Niveau 2	265	175	111	98	86
	Niveau 3	374	210	111	98	86
ICCE 140 volailles de chair dominant ou assimilé	Niveau 0	144	126	111	98	86
	Niveau 1	154	131	111	98	86
	Niveau 2	179	142	111	98	86
	Niveau 3	254	153	111	98	86
ICCE 140 cultures annuelles		144	126	111	98	86
ICCE 160 bovins dominant	Niveau 0	96	85	74	66	58
	Niveau 1	131	105	74	66	58
	Niveau 2	213	152	74	66	58
	Niveau 3	293	206	74	66	58
ICCE 170 légumes		136	128	112	96	80
ICCE 170 légumes bénéficiant de la mention « agriculture biologique »		0	0	0	0	0
ICCE 140 porcs dominant ou assimilé Production végétale bénéficiant	Niveau 0	48	42	35	30	26
	Niveau 1	88	55	35	30	26
	Niveau 2	222	89	35	30	26
	Niveau 3	363	122	35	30	26
ICCE 140 volailles de ponte dominant ou assimilé Production végétale bénéficiant	Niveau 0	48	42	35	30	26
	Niveau 1	88	56	35	30	26
	Niveau 2	169	91	35	30	26
	Niveau 3	278	126	35	30	26
ICCE 140 volailles de chair dominant ou assimilé Production végétale bénéficiant	Niveau 0	48	42	35	30	26
	Niveau 1	58	46	35	30	26
	Niveau 2	83	58	35	30	26
	Niveau 3	158	69	35	30	26
ICCE 140 cultures annuelles Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique »		48	42	35	30	26
ICCE 160 bovins dominant Production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique »	Niveau 0	12	10	9	8	7
	Niveau 1	47	31	9	8	7
	Niveau 2	129	78	9	8	7
	Niveau 3	209	132	9	8	7
ICCE 170 légumes (atelier de production légumière bénéficiant de la mention « agriculture biologique »)		0	0	0	0	0

Annexe 5 : Valeurs réglementaires relatives à la production d'azote par les animaux, issues de l'annexe 8 du guide du contrôleur de la conditionnalité

Animaux	Production N unitaire
Herbivores	**(kg N/animal produit)**
VL, tous niveaux de production	85
Vache nourrice, sans son veau	67
Femelle > 2 ans	53
Mâle > 2 ans	72
Femelle 1 - 2 ans, croissance	42
Mâle 1 - 2 ans, croissance	42
Bovin 1 - 2 ans, engraissement	40
Vache de réforme	40
Femelle < 1 an	25
Mâle 0 - 1 an, croissance	25
Mâle 0 - 1 an, engraissement	20
Broutard < 1 an, engraissement	27
Place veau de boucherie	6,3
Brebis	10
Brebis laitière	10
Bélier	10
Agnelle	5
Agneau engraissé produit	1,5
Chèvre	10
Bouc	10
Chevrette	5
Chevreau engraissé produit	3
Cheval	44
Cheval (lourd)	51
Jument seule	37
Jument seule (lourd)	44
Jument suitée	44
Jument suitée (lourd)	51
Poulain 6m - 1 an	18
Poulain 6m - 1 an (lourd)	22
Poulain 1 - 2 ans	37
Poulain 1 - 2 ans (lourd)	44
Volailles	**(g N/animal produit)**
Caille future reproductrice (œufs et chair)	9
Caille label	12
Caille pondeuse (œuf et reproduction)	46
Caille standard	15
Canard Colvert (pour lâchage)	49
Canard Colvert (pour tir)	104
Canard Colvert reproducteur	470
Canard de Barbarie (mixte)	72
Canard de Barbarie mâle	85
Canard Mulard gras	47
Canard Mulard prêt à gaver (extérieur)	112
Canard Mulard prêt à gaver (intérieur))	122
Canard Pékin	70

Cane de Barbarie future reproductrice	186
Cane de Barbarie reproductrice	794
Cane Pékin future reproductrice	227
Cane Pékin * Pékin (chair)	586
Cane Pékin * Pékin (ponte)	489
Cane reproductrice (gras)	702
Canette de Barbarie label	62
Canette de Barbarie standard	46
Canette Mulard à rôtir	88
Canette Pékin	52
Chapon de pintade label	125
Chapon label	144
Chapon standard	142
Coquelet	13
Dinde à rôtir biologique	82
Dinde à rôtir label	80
Dinde à rôtir standard	85
Dinde de découpe (mixte, bio et label)	208
Dinde future reproductrice	588
Dinde lourde	341
Dinde médium	227
Dinde reproductrice	603
Faisan (22 semaines)	85
Faisan (62 semaines)	299
Faisan reproducteur	285
Mini Chapon label	134
Oie à rôtir	305
Oie grasse	71
Oie prête à gaver	168
Oie reproductrice (chair), par cycle de ponte	655
Oie reproductrice (grasse)	806
Perdrix (15 semaines)	34
Perdrix (60 semaines)	186
Perdrix reproductrice	181
Pigeons (par couple)	331
Pintade biologique (bâtiments fixes)	58
Pintade biologique (cabanes mobiles)	56
Pintade future reproductrice	90
Pintade label	69
Pintade reproductrice	220
Pintade standard	52
Poularde label	86
Poule pondeuse (reproductrice chair)	449
Poule pondeuse (reproductrice ponte)	313
Poule pondeuse biologique (œufs)	346
Poule pondeuse label (œufs)	375
Poule pondeuse plein air (œufs)	354
Poule pondeuse sol (œufs)	359
Poule pondeuse standard (œufs) - cage standard	349
Poule pondeuse standard (œufs) - cage, fosse profonde	242

Poule pondeuse standard (œufs) - cage, séchoir	401
Poulet biologique (bâtiments fixes)	62
Poulet biologique (cabanes mobiles)	55
Poulet label (bâtiments fixes)	57
Poulet label (cabanes mobiles)	56
Poulet standard	30
Poulet standard léger (export)	22
Poulet standard lourd	41
Poulette (œufs) - standard cage, label, bio et plein air	81
Poulette (œufs) -standard sol	83
Poulette future reproductrice (ponte)	85
Porcins	(kg N/animal produit)
Truies présentes (les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kg d'aliment par truie et par an)	17,5 aliment biphase : 14,5
Post-sevrage (les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg par kg)	0,44 aliment biphase : 0,40
Engraissement (Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,68 kg par kg)	3,25 aliment biphase : 2,70
Engraissement (correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg N par kg poids supplémentaire à l'abattage)	0,048

Annexe 6 : Calcul de l'indemnité pour une exploitation relevant de l'ICCE 170 et de l'ICCE 140 ou 160

Lorsqu'une exploitation exerce une activité mixte (atelier de culture de légumes qui s'ajoute à d'autres ateliers de production végétales et/ou animales) et est éligible à l'ICCE, le calcul de l'indemnité diffère du mode de calcul classique (ICCE 140 ou ICCE 160 ou ICCE 170)
Ainsi lorsqu'une exploitation mixte exploite X hectares de surfaces éligibles à l'ICCE 170 (surfaces cultivées en légumes) et Y hectares de surfaces éligibles à l'ICCE 160 ou 140, il faut d'abord calculer le montant surfacique moyen à taux plein ainsi que le montant surfacique moyen à taux réduit sur l'ensemble des terres éligibles à l'ICCE exploitées par le demandeur :

montant moyen à taux plein = (montant à taux plein ICCE 170) x[X / (X + Y)] + (montant à taux plein ICCE 160 ou 140 selon le cas) x [Y / (X + Y)]

montant moyen à taux réduit = (montant à taux réduit ICCE 170) x (X / X + Y)+ (montant à taux réduit ICCE 160 ou 140 selon le cas) x [Y / (X + Y)]

montant de l'ICCE = DH (nombre de droits historiques à taux plein) x montant surfacique moyen à taux plein + (X +Y-DH) x montant surfacique moyen à taux réduit

Exemple : exploitation ICCE 140 porcs avec agriculture conventionnelle sur l'atelier cultures, année 2010 :
50 hectares de terres éligibles à l'ICCE, dont :
10 ha de légumes (ICCE 170) : X = 10 ha
40 ha de cultures non légumière (ICCE 140) : Y = 40 ha
L'exploitant dispose de 15 ha de droits historiques : DH = 15 ha

Le montant moyen de l'ICCE à taux plein pour l'année 2010 est :
140 x [10/(10+40)] + 139x [40/(10+40)] = 139.2 euros/ha

De la même façon, le montant moyen de l'ICCE à taux réduit pour l'année 2009 est :
112 x [10/(10+40)] + 111 x [40/(10+40)] = 111.2 euros/ha

Le montant de l'ICCE versé à cet exploitant au titre de l'année 2010 est de :
15 x 139.2 + (50-15) x 111.2 = 5980 euros

Annexe 7 : Modalités de contrôle sur place des limitations d'apports azotés fixées par le cahier des charges de l'ICCE

Le contrôle se déroule en six étapes :

- contrôle de la catégorie d'ICCE dont relève l'exploitation, déclarés par l'exploitant dans son dossier de demande d'ICCE
- calcul de la quantité d'azote issu des effluents à gérer par l'exploitation (Q à gérer) ;
- contrôle de cohérence du cahier de fertilisation
- répartition de Q à gérer sur les deux compartiments de l'exploitation (surface en bassin versant ICCE et surface hors de ces bassins versants) ;
- répartition de l'azote minéral par compartiment ;
- à partir de cette répartition, vérification au niveau de chaque compartiment, du respect des limitations de quantité d'azote exigées par le cahier des charges.

Il conviendra avant le contrôle de calculer la SPE en bassin versant et celle hors bassin versant. Les informations devront être transmises à l'ASP avant le contrôle sur place.

a) contrôle des déclarations de l'exploitant : catégorie d'ICCE de l'exploitation

Le contrôle sur place doit permettre de vérifier que certaines caractéristiques de l'exploitation (type d'exploitation, critères de surface, espèce majoritaire pour la production d'azote...) sont cohérentes avec la catégorie d'ICCE déclarée par l'exploitant lors de sa demande. Deux critères en particulier peuvent n'être vérifiables qu'à l'occasion du contrôle sur place : la part de la surface fourragère et l'espèce majoritaire pour la production d'azote sur l'exploitation.

- Détermination de la part de surface fourragère : L'exploitant ne déclare en effet la taille de la surface fourragère de son exploitation ni dans le formulaire de demande d'ICCE ni dans le formulaire de déclaration de surfaces (S2). Or la surface fourragère doit prendre en compte, outre la surface fourragère principale (SFP) « classique » (voir annexe 2), les surfaces cultivées en céréales destinées à l'autoconsommation et assimilées de fait à des fourrages. L'exploitant déclare donc le jour du contrôle la taille de la surface fourragère ainsi définie correspondant à la situation au 15 mai de l'année de la demande d'ICCE. Le contrôleur vérifie ensuite que les capacités de stockage de ces fourrages (silos...) sont cohérentes avec la nature et la quantité des fourrages récoltés sur les surfaces déclarées en SFP.

- Détermination de l'espèce animale majoritaire pour la production d'azote : lorsque plusieurs espèces animales sont élevées sur une même exploitation, le contrôleur vérifie que les effectifs d'animaux sur l'année civile n-1 de la demande d'ICCE sont cohérents avec la catégorie d'ICCE déclarée par l'exploitant. Les effectifs d'animaux sont les effectifs moyens annuels de chaque type d'animaux. Ils sont calculés comme dans le cadre des contrôles conditionnalité directive nitrates :

  - **pour les bovins**, à partir du nombre moyen à l'année d'animaux de chaque catégorie recensés en BDNI. Ce nombre est calculé à partir de plusieurs extractions BDNI à différents moments de l'année (valeurs instantanées permettant d'inférer une valeur moyenne) ;
  - **pour tous les autres animaux,** à partir du nombre d'animaux déclarés lors du contrôle sur place. La cohérence du nombre déclaré est vérifiée en s'appuyant sur les différents documents administratifs et comptables disponibles : pour les ovins, à partir du registre d'élevage, du nombre déclaré dans le dossier de demande d'aide aux ovins et du nombre d'animaux indiqués le cas échéant sur le formulaire MAE;

pour les caprins, à partir du registre d'élevage, du nombre déclaré dans le dossier de demande d'aide aux caprins et du nombre d'animaux indiqués le cas échéant sur le formulaire MAE ; pour les porcs et les volailles, à partir des factures de vente d'animaux ou d'oeufs et le cas échéant du constat de la taille des bâtiments. Enfin, il sera vérifié que le nombre d'animaux déclaré est bien inférieur à la valeur autorisée dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées.

b) Calcul de la quantité d'azote issue des effluents à gérer sur l'exploitation

Ce calcul est très similaire à celui mis en oeuvre en application de la directive 91-676 dite directive nitrates.

La quantité d'azote (Q à gérer) prend ainsi en compte :
- les rejets en azote des animaux présents sur l'exploitation
- les quantités d'azote organique importées et exportées

<u>Q à gérer</u> = (valeurs de rejets réglementaires par catégorie d'animaux, (annexe 5) × effectifs de chaque catégorie d'animaux) + azote issu des effluents entrant – azote issu des effluents sortant (épandu chez des tiers)

- les effectifs de chaque catégorie d'animaux sont définis au a) de la présente annexe

- les données « azote entrant » et « azote sortant » sont obtenues à partir des bordereaux d'échange d'effluents.

Nota : la variation de stock depuis le 1er janvier 2008 des produits destinés au transfert (effluents de volaille) ou issus du traitement et destinés à être cédés mais qui ne l'ont pas encore été (traitement des lisiers) sera déduite, si elle est positive, de la quantité d'azote à gérer sur l'exploitation.

c) Contrôle de cohérence du cahier de fertilisation

Le contrôle du respect des obligations du cahier des charges nécessite la consultation des enregistrements inscrits dans le cahier de fertilisation. Un seuil de fiabilité du cahier de fertilisation au delà duquel le contrôle s'arrête et est considéré en anomalie est donc intégré à la procédure de contrôle : le seuil est fixé à 85 % de la différence (*Q à gérer – Q restitutions*)

Si ***Q cahier / (Q à gérer – Q restitutions)* < 85 %**, le contrôle est arrêté, le contrôleur constate qu'il n'est possible de vérifier ni le respect des obligations réglementaires ni, le cas échéant, le respect du cahier des charges de l'ICCE.

Q restitutions correspond à la quantité d'azote restituée au pâturage. Pour une exploitation sans prairies pâturées, Q restitutions = 0. Dans ce cas, si ***Q cahier / Q à gérer*** < 85 %, le cahier de fertilisation est considéré non fiable.

d) Répartition de l'azote à gérer sur chaque compartiment (surface en bassins versants éligibles à l'ICCE et surface hors de ces bassins versants)

Sont prises en compte :
- la quantité d'azote notée sur le cahier de fertilisation sur chacun des compartiments (Q cahier) ;
- pour les exploitations avec prairies pâturées, une partie de la quantité d'azote non enregistrée qui correspond au moins à l'azote restitué au pâturage (Q restitution) ;
- la quantité d'azote non enregistrée pouvant correspondre à des pertes sur les chemins, à des erreurs d'enregistrement…(Q non notée) ;

- **Répartition de l'azote épandu comme indiqué dans le cahier de fertilisation (Q cahier)**

La quantité d'azote enregistrée considérée comme épandue est calculée à partir des quantités d'effluents et des teneurs en azote par type d'effluents.

N cahier surface en bassin versant (BV) = Quantité d'azote issu des effluents enregistrée au niveau de la surface en BV
N cahier surface hors bassin versant (Hors BV) = Quantité d'azote issu des effluents enregistrée au niveau de la surface hors BV

- **Affectation de la quantité restante**

On compare la quantité d'azote à gérer au niveau de l'exploitation avec la quantité d'azote enregistrée comme épandue : Q à gérer – Q cahier. Cette différence correspond à une quantité d'azote non enregistrée qui doit être prise en compte et répartie sur les surfaces de l'exploitation, de manière différenciée selon que l'exploitation a ou n'a pas de surfaces pâturées.

- Cas des exploitation sans prairies pâturées

Dans ce cas l'ensemble de la quantité d'azote à gérer sur l'exploitation est considérée comme ayant été épandue. Le reliquat éventuel Q à gérer – Q cahier correspond alors à Q non notée, qui est répartie « forfaitairement » sur chaque compartiment de l'exploitation au prorata de la surface potentiellement épandable (SPE).

Au niveau de l'exploitation :

Q non notée = Q à gérer – Q cahier
Q restitution = 0

- Cas des exploitations avec prairies pâturées

La différence Q à gérer – Q cahier représente au moins en partie la quantité d'azote restituée au pâturage. Or on ne connaît pas précisément la part de ce différentiel qui correspond effectivement à la quantité d'azote restituée au pâturage (Q restitution).
Le taux de restitution est fixé par défaut à 50 % de l'azote produit par les animaux, un taux différent pouvant être retenu si des documents vérifiables en DDT/DDTM sont disponibles (documents ICPE, PMOA, RSD). Pour les cas particuliers des exploitations ne disposant d'aucun document pouvant attester d'un taux de restitution, la gestion se fera sur la base d'une analyse au cas par cas par la DDT/DDTM.

On affecte alors en priorité le reliquat (Q à gérer – Q cahier) aux restitutions, dans la limite toutefois de 50 % du total.
Ces restitutions sont réparties au prorata de la surface en prairies. La quantité de reliquat excédant le cas échéant 50 % correspond alors à Q non notée qui est, comme précédemment, épandue au prorata de la SPE.

- Si $\frac{Qàgérer - Qcahier}{Qàgérer} \leq 50\%$,

On considère qu'il s'agit uniquement de restitution, Q restitution est alors répartie au prorata de la surface en prairies.

Au niveau de l'exploitation :

Q restitution = Q à gérer – Q cahier
Q non notée = 0

- Si $\frac{Qàgérer - Qcahier}{Qàgérer} > 50\ \%$,

50 % du Q à gérer est réparti sur les prairies, le reste étant considéré comme du Q non noté et réparti alors au prorata de la SPE.

Au niveau de l'exploitation :

Q restitution = 50 % Q à gérer
Q non notée = Q à gérer – Q cahier – 50 % Q à gérer

- Répartition au niveau de la surface en bassin versant :

Le cas échéant, si Q restitution ≠ 0 :

Q restitution BV = *(Q restitution X Surf Prairies BV)/ Surf prairies totale*

Q restitution hors BV = *(Q restitution X Surf Prairies horsBV)/ Surf prairies totale*

Le cas échéant, si Q non notée ≠ 0 :

Q non notée BV = *(Q non notée X SPE BV) / SPE totale*

Q non notée hors BV = *(Q non notée X SPE hors BV) / SPE totale*

- **Bilan de la quantité d'azote issue des effluents sur chaque compartiment**

N organique surface BV =
Q cahier surf BV + Q restitution surf BV + Q non notée surf BV

N organique surface hors BV =
Q cahier surf hors BV + Q restitution surf hors BV + Q non notée surf hors BV

e) Répartition de l'azote minéral par compartiment

A partir de l'enregistrement, on répartit les quantités d'azote minéral sur la surface en BV (SPE et hors SPE) et sur la surface hors BV :

N minéral SPE en BV = N minéral enregistré au niveau de la SPE en BV

N minéral hors SPE en BV = N minéral enregistré hors SPE en BV

N minéral surface hors BV = N minéral enregistré au niveau de la surface hors BV

Les données inscrites sur le cahier d'enregistrement doivent permettre de distinguer les apports en azote minéral effectués sur la SPE de ceux effectués hors SPE. A défaut, on considère que toute la SAU en bassin versant est SPE

Un contrôle de cohérence sera effectué sur la base des factures d'achats d'engrais et le stock au jour du contrôle :
Le contrôle est considéré comme cohérent si N minéral enregistré ≥ N minéral facturé sur la période considérée - Stock existant (on considère comme nuls les stocks en début de période).
Si N minéral enregistré < N minéral facturé sur la période considérée - Stock existant (en considérant comme nuls les stocks en début de période), alors les enregistrements sont considérés comme non fiables et l'obligation concernée est réputée non respectée (application du régime de sanction).

f) Contrôle du respect des limitations sur les deux compartiments

- **Au niveau de la surface en BV**

Respect du plafond global :

$\frac{Norganique surf BV + N minéral surf BV}{Surface BV} \leq$ Q max fixée dans le cahier des charges (140 UN/ha/an, 160 UN/ha/an sur la SAU en bassin versant ou 170 UN/ha/an sur la surface cultivée en légumes sur le BV)

Respect du sous-plafond minéral

$\frac{N\ minéral SPE\ BV}{SPE\ BV} \leq$ **s**ous-plafond minéral fixé dans le cahier des charges : **40 UN/ha/an** pour l'ICCE 140 et l'ICCE 160 sur la SPE en BV

Il est donc nécessaire que l'exploitant enregistre distinctement les apports en azote organique et en azote minéral sur les surfaces en bassin versant et sur les surfaces hors bassin versant.
Si le cahier d'enregistrement est correctement renseigné, le contrôle doit permettre de vérifier que le plafond minéral est respecté sur la SPE (40 UN/ha/an).
En revanche, si les données inscrites sur le cahier ne permettent pas de distinguer les apports en azote minéral effectués sur la SPE de ceux effectués hors SPE, on considère que toute la SAU en bassin versant est SPE ; le seuil d'apport en azote minéral maximal à respecter est alors de 40 UN/ha/an sur l'ensemble de la SAU en bassin versant.

- **<u>Au niveau de la surface hors BV</u>**

Respect du plafond global sur la SAU :

$$\frac{Norganique Surfaces\ hors\ BV + N\ minéral Surfaces\ hors\ BV}{SAU hors BV} \leq 210 \text{ UN/ha/an}$$

Respect du sous-plafond d'azote organique sur la Surface Directive Nitrates (SDN) :
La SDN correspond à la surface potentiellement épandable en effluents d'élevage à laquelle il faut rajouter la surface de prairies pâturées non épandables. Il faut donc considérer que, <u>hors bassin versant</u>, tout l'azote organique a été épandu sur la SDN.

$$\frac{Norganique totale SDN hors\ BV}{SDN hors BV} \leq 170 \text{ UN/ha/an}$$